

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00989

Numéro SIREN : 887 742 989

Nom ou dénomination : 4.71

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 8037

4.71
Société par actions simplifiée au capital de 72.300 euros
Siège social : Centre technologique la Pardieu
22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT FERRAND

887 742 989 RCS CLERMONT FERRAND

EXTRAIT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 AOÛT 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TROIS AOÛT,
A 11 heures**

Les associés de la société **4.71** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de SOFIMAC, sis 24 Avenue de l'Agriculture à CLERMONT-FERRAND (63000), sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Armel SADON**, en sa qualité de Président de la Société.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Yoann RIBAY de la société METROPOLES INNOVATIONS,
- Madame France SOULIER de la société SAS CACF CAPITAL INNOVATION,
- Me Ambroise de LAMAZE de la société d'avocats AMBROISE DE PRADEL DE LAMAZE,
- Me Jonathan SIGNORET de la société Cabinet d'Avocats ERIC ESTRAMON.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 72 300 actions sur les 72 300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus de 50 % des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire du contrat d'émission,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet de texte des nouveaux statuts.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 27.083 euros par la création de 27.083 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

(...)

- Refonte globale des statuts de la société,

(...)

- Nomination d'un Commissaire aux comptes,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 27.083 euros pour le porter de 72.300 euros à 99.383 euros, par l'émission de 27.083 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 12 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 11 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 297.913 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 27.083 actions nouvelles au profit des personnes suivantes :

- **METROPOLES INNOVATIONS**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5.062.000 euros

Dont le siège est 24, avenue de l'Agriculture – CLERMONT FERRAND (63000)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 879 543 254

A concurrence de 14.583 actions.

- **SAS CACF CAPITAL INNOVATION**

Société par actions simplifiée à capital variable

Dont le siège social est 3 Avenue de la Libération – CLERMONT-FERRAND (63000)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 837 523 802

A concurrence de 8.333 actions.

- **ANKA COMMUNICATION LTD**

Société enregistrée au registre des Sociétés britannique
Dont le siège est situé 25 Station Rd, King's Heath, Birmingham B14 7SR (UK)

A concurrence de 2.083 actions.

- **AGENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Dont le siège est situé 24 rue Hamelin – PARIS (75016)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 489 235

A concurrence de 1.042 actions.

- **MARQUENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Dont le siège est situé 24 rue Hamelin – PARIS (75016)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 489 664

A concurrence de 1.042 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- Il est ajouté un troisième paragraphe rédigé ainsi :

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

(...)

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2023 il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 27.083 euros par l'émission de 27.083 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, chacune émise au prix global de 12 euros, soit avec une prime d'émission de 11 euros par action, soit un prix global de 324.996 euros. ».

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 99.383 euros.

Il est divisé en 99.383 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

(...)

VINGT-ET-UNIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société – qui intègrent l'ensemble des décisions prises aux termes de la présente assemblée – et adopte article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

(...)

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, à compter de ce jour, dans le cadre d'une mission ALPE, et pour une durée de trois exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- **INCOME**

Société par actions simplifiée au capital social de 141.160 euros

Dont le siège social est situé au 9 Allée Evariste Galois – AUBIERE (63170)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 871 200 069

Le commissaire aux comptes titulaire a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

VINGT NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

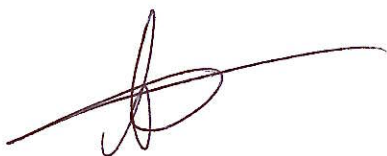
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents.

Le Président

M. Armel SADON



4.71
Société par actions simplifiée au capital de 72 300 euros
Siège social : 22 Allée Alan Turing, 63000 CLERMONT-FERRAND

887 742 989 RCS CLERMONT FERRAND

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

**Le 1^{er} septembre 2023, à 18 heures,
Au siège social**

Monsieur Armel SADON, agissant en qualité de Président de la société 4.71 sus-désignée,

A préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Après avoir rappelé qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 3 août 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 27.083 euros, pour le porter de 72.300 euros à 99.383 euros, par la création de 27.083 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune et au prix de 12 euros, soit avec une prime d'émission de 11 euros par action, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

L'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

- **METROPOLES INNOVATIONS**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5.062.000 euros
Dont le siège est 24, avenue de l'Agriculture – CLERMONT FERRAND (63000)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 879 543 254

A concurrence de 14.583 actions.

- **SAS CACF CAPITAL INNOVATION**

Société par actions simplifiée à capital variable
Dont le siège social est 3 Avenue de la Libération – CLERMONT-FERRAND (63000)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 837 523 802

A concurrence de 8.333 actions.

- **ANKA COMMUNICATION LTD**

Société enregistrée au registre des Sociétés britannique
Dont le siège est situé 25 Station Rd, King's Heath, Birmingham B14 7SR (UK)

A concurrence de 2.083 actions.

- **AGENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Dont le siège est situé 24 rue Hamelin – PARIS (75016)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 489 235

A concurrence de 1.042 actions.

- **MARQUENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Dont le siège est situé 24 rue Hamelin – PARIS (75016)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 489 664

A concurrence de 1.042 actions.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire.

Les actions souscrites pourraient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social du 3 août 2023 jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital serait caduque.

La souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devaient être déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes qui devait établir le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président devrait établir un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, devrait établir un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

L'Assemblée Générale a conféré au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Après avoir rappelé qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 3 août 2023, il a été décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 324.996 euros, divisé en 27.083 obligations de 12 euros chacune, remboursables en actions de la société, ci-après les ORA.2023, et le principe d'une augmentation de capital social en vue de rembourser les ORA.2023.

L'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

- **METROPOLES INNOVATIONS**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5.062.000 euros
Dont le siège est 24, avenue de l'Agriculture – CLERMONT FERRAND (63000)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 879 543 254

A concurrence de 14.583 ORA.2023.

- **SAS CACF CAPITAL INNOVATION**

Société par actions simplifiée à capital variable
Dont le siège social est 3 Avenue de la Libération – CLERMONT-FERRAND (63000)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 837 523 802

A concurrence de 8.333 ORA.2023.

- **ANKA COMMUNICATION LTD**

Société enregistrée au registre des Sociétés britannique
Dont le siège est situé 25 Station Rd, King's Heath, Birmingham B14 7SR (UK)

A concurrence de 2.083 ORA.2023.

- **AGENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Dont le siège est situé 24 rue Hamelin – PARIS (75016)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 489 235

A concurrence de 1.042 ORA.2023.

- **MARQUENS**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Dont le siège est situé 24 rue Hamelin – PARIS (75016)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 489 664

A concurrence de 1.042 ORA.2023.

Les souscriptions devaient être reçues en une fois le 3 août 2023, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devaient ensuite être déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

L'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations lors de leur remboursement, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Ceci étant exposé, le Président a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Constatation des souscriptions et des versements reçus dans le cadre de l'augmentation du capital en numéraire d'une somme 27.083 euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2023,
- Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- Constatation du caractère définitif des modifications statutaires consécutives, et de la refonte globale des statuts,
- Constatation des souscriptions et des versements reçus dans le cadre de l'émission de 27.083 ORA.2023 décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2023,
- Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 27.083 ORA.2023 susvisée,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président indique que :

- la souscription par la société **METROPOLES INNOVATIONS** (879 543 254 RCS CLERMONT-FERRAND) à 14.583 actions ordinaires a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (174.996 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 14.583 actions ordinaires souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société **SAS CACF CAPITAL INNOVATION** (837 523 802 RCS CLERMONT-FERRAND) à 8.333 actions ordinaires a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (99.996 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 8.333 actions ordinaires souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société britannique **ANKA COMMUNICATION LTD** à 2.083 actions ordinaires a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (24.996 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 2.083 actions ordinaires souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société **AGENS** (424 489 235 RCS PARIS) à 1.042 actions ordinaires a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de douze mille cinq cent quatre euros (12.504 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 1.042 actions ordinaires souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société **MARQUENS** (424 489 664 RCS PARIS) à 1.042 actions ordinaires a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de douze mille cinq cent quatre euros (12.504 €), représentant la

totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 1.042 actions ordinaires souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour.

Le Président constate que la totalité des actions ordinaires nouvelles a été souscrite dans les conditions susvisées et constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DES STATUTS

Le Président constate, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-avant, que les modifications statutaires décidées à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2023, et la refonte globale des statuts décidée à la vingt et unième résolution de ladite assemblée deviennent définitives à compter de ce jour, et notamment la modification des articles 6 et 7 comme suit :

- Il est ajouté un troisième paragraphe rédigé ainsi :

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

(...)

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2023 et des décisions du Président du 1^{er} septembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 27.083 euros par l'émission de 27.083 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, chacune émise au prix global de 12 euros, soit avec une prime d'émission de 11 euros par action, soit un prix global de 324.996 euros. ».

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 99.383 euros.

Il est divisé en 99.383 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune. ».

TROISIEME DECISION : REALISATION DE L'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le Président indique que :

- la souscription par la société **METROPOLES INNOVATIONS** (879 543 254 RCS CLERMONT-FERRAND) à 14.583 ORA.2023 a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (174.996 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 14.583 ORA.2023 souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société **SAS CACF CAPITAL INNOVATION** (837 523 802 RCS CLERMONT-FERRAND) à 8.333 ORA.2023 a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (99.996 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 8.333 ORA.2023 souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à

cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société britannique **ANKA COMMUNICATION LTD** à 2.083 ORA.2023 a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (24.996 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 2.083 ORA.2023 souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société **AGENS** (424 489 235 RCS PARIS) à 1.042 ORA.2023 a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de douze mille cinq cent quatre euros (12.504 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 1.042 ORA.2023 souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour ;

- la souscription par la société **MARQUENS** (424 489 664 RCS PARIS) à 1.042 ORA.2023 a été réalisée en date du 3 août 2023 par la signature du bulletin de souscription et que le montant de sa souscription, soit la somme totale de douze mille cinq cent quatre euros (12.504 €), représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 1.042 ORA.2023 souscrites, a été versée sur un compte ouvert au nom de la société à cet effet, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date de ce jour.

Le Président constate que la totalité des ORA.2023 a été souscrite dans les conditions susvisées et constate en conséquence la réalisation définitive de l'émission de 27.083 ORA.2023 à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION : POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. Armel SADON
Président



4.71

Société par actions simplifiée au capital de 99.383 euros
Dont le siège social est 22, allée Alan Turing - 63000 CLERMONT-FERRAND
immatriculée au RCS CLERMONT-FERRAND sous le numéro 887 742 989

STATUTS

*Adoptés par délibérations de l'AGE du 03/08/2023 et par décisions du Président du
01/09/2023*

*Copie certifiée conforme
par le président*



IL EXISTE UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE REGIE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivant du Code de Commerce, et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. (ci-après le ou les « **Associé(s)** »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **4.71** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- concevoir, développer, exploiter et commercialiser les technologies et solutions qui offrent le meilleur niveau de productivité et de fiabilité pour la capture et le traitement de flux d'informations, l'analyse financière ou la gestion des entreprises ;
- toutes activités, prestations de services et transactions, notamment dans le domaine de l'informatique, de l'électronique, des télécommunications, du traitement de flux d'informations, directement ou indirectement (et notamment dans le cadre de sous-traitance) liés à l'objet ci-dessus ou aux techniques et technologies avancées ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration dans toutes sociétés ;
- le conseil et l'assistance dans toutes sociétés notamment dans les domaines administratifs, financiers et stratégiques ;
- toutes autres activités connexes ou complémentaires de nature à favoriser le développement de la société ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à et objet et susceptibles de faciliter le développement de la Société

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au : **22, allée Alan Turing - 63000 CLERMONT-FERRAND.**

Il peut être transféré i) au sein ou en dehors du département du siège actuel par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ii) et dans les limites département du siège actuel par décision du Président, après autorisation du Comité Stratégique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports effectués à la constitution de la Société

A la constitution les fonds correspondants aux apports en numéraire de 1.000 euros ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

6.2. Augmentation de capital du 20 novembre 2020

Le 20 novembre 2020 : L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé d'une augmentation de capital de la Société via l'émission de 19.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale emportant une augmentation de capital de 19.000 euros. Le capital de la Société a été porté de 1.000 euros à 20.000 euros.

6.3. Augmentation de capital du 20 juillet 2021

Le 20 novembre 2020 : L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé d'une augmentation de capital de la Société via l'émission de 80.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale emportant une augmentation de capital de 80.000 euros. Le capital de la Société a été porté de 20.000 à 100.000 euros.

6.4. Réduction de capital du 3 août 2023

Le 31 juillet 2023 : aux termes d'un acte unanime des associés en date et des décisions du Président en date, le capital social a été réduit de 27.700 euros pour le ramener de 100.000 euros à 72.300 euros, par voie de rachat de 27.700 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

6.5. Augmentation de capital du 3 août 2023

Le 3 août 2023 : L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé d'une augmentation de capital de la Société via l'émission de 27.083 actions ordinaires nouvelles dites à des fins d'identification uniquement « Actions 2023 » de 1 euro de valeur nominale emportant une augmentation de capital de 27.083 euros et une souscription totale de 324.996 euros. Le capital de la Société a été porté de 72.300 euros à 99.383 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 99.383 euros.

Le capital de la Société se compose désormais de 99.383 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale entièrement souscrites et libérées (dont 27.083 actions ordinaires dites « **Actions 2023** ») à des fins d'identification uniquement.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

8.1. Principe

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit, pour des Associés disposant de plus de 5% du capital, de poser des questions écrites au président dans le cadre de la procédure d'alerte deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ou de demander en justice, dans les conditions prévues par la loi, la récusation des commissaires aux comptes..

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

8.2. Création d'actions de préférence

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés détenus par la Société.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Les associés titulaires d'actions d'une même catégorie se réunissent en Assemblées Spéciales, sur convocation du Président de la Société ou du plus diligent d'entre eux pour statuer sur tout point ayant trait aux modalités de leur catégorie d'actions. L'Assemblée spéciale de ces associés est soumise aux mêmes formes et modalités de décisions que celles indiquées à l'article 20.4 des présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des associés. L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT – PREEEMPTION – LOCATION - PRET

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les transferts de titres sous quelque forme que ce soit sont libres sous réserves des stipulations de tout acte extrastatutaire auquel seraient parties les associés.

La location d'action est interdite, sauf accord écrit du Président.

Le prêt d'action est interdit, sauf accord écrit du Président.

Tout transfert de titres ou de valeurs mobilières émises par la Société en violation d'un acte extra-statutaire est nul et de nul effet ; et la Société n'est pas habilitée à enregistrer un tel mouvement dans les registres et les comptes d'associés de la Société.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent toutefois convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par une Notification au sens des présents statuts à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, ou d'accords extrastatutaires dérogeant à cette règle, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

17.1- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1.1 Pouvoirs

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail (ci-après le « **Président** »).

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Notamment, le Président ne peut engager une « **Opération Substantielle** » en qui concerne la Société i) sans avoir sollicité avis du Comité Stratégique sur les **Opérations Substantielles de Type A** » ou ii) savoir requis et obtenu préalablement l'autorisation préalable du Comité Stratégique sur les « **Opérations Substantielles de Type B** ».

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

17.1.2. Nomination

Le Président de la Société est désigné, sans limitation de durée, par l'Assemblée Générale Ordinaire

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.3. Révocation - Démission

Le Président de la Société peut être révoqué, ad nutum, à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans avoir à justifier de motifs particuliers et sans versement d'indemnité d'aucune sorte, sous réserve des stipulations contraires de toute convention de mandat social qui serait convenue avec le Président.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés quinze (15) jours au moins à l'avance.

17.1.4. Autres points

Le Président – comme le peut également le Président du Comité Stratégique - provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, lorsque cela est requis par la loi, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique puis ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

17.2- DIRECTEUR GENERAL

17.2.1. Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux)) personnes physiques ou morales (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») pour une durée limitée ou non et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2.2. Révocation - Démission

Le ou les Directeurs Généraux de la Société peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans avoir à justifier de motifs particuliers et sans versement d'indemnité d'aucune sorte, sous réserve des stipulations contraires de toute convention de mandat social qui serait convenue avec le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux de la Société peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

17.2.3. Pouvoirs

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Notamment, un Directeur Général ne peut engager une « **Opération Substantielle** » en qui concerne la Société i) sans avoir sollicité avis du Comité Stratégique sur les **Opérations Substantielles de Type A** » ou i) savoir requis et obtenu préalablement l'autorisation préalable du Comité Stratégique. sur les « **Opérations Substantielles de Type B** ».

Après accord écrit du Président, chaque Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

17.2.4. Autres points

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par le Comité Stratégique puis ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 – COMITÉ STRATÉGIQUE

18.1. Composition et nomination des membres du Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique composé de trois (3) à cinq (5) membres et un (1) censeur sans droit de désigné selon les règles suivantes (*par ailleurs, Il est également entendu que la composition du Comité Stratégique peut être encadrée par des dispositions extra statutaires qui précisent les dispositions ci-dessous que la Société et chaque Associé, signataire dudit accord extra statuaire, s'obligent à respecter*) :

Trois (3) membres sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale en respectant les règles suivantes :

- Deux (2) postes sont réservés à des associés titulaires d'actions ordinaires autres que les Actions 2023
- Un (1) poste est réservé à un représentant des associés titulaires d'Actions 2023

Le cas échéant, deux (2) membres sont désignés et révoqués par décision unanime des trois (3) premiers membres du Comité Stratégique ci-dessus en respectant les règles suivantes :

- Ces deux (2) postes sont réservés à deux (2) membres ayant une expertise sectorielle et business pouvant être mise à profit pour la Société
- Les membres indépendants du Comité Stratégique devront obligatoirement signer avec la Société, les Associés Fondateurs et les Investisseurs un acte les engageant à respecter une stricte confidentialité des informations qu'ils recevront dans le cadre de leur mandat de membre indépendant du Comité Stratégique.

Un (1) censeur sans droit de vote est désigné et révoqué par l'Assemblée Générale en respectant les règles suivantes membres sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale en respectant les règles suivantes :

-
- Un (1) poste est réservé à un représentant des associés titulaires d'Actions 2023

Les membres du Comité Stratégique :

- peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non, choisis parmi leurs préposés et mandataires sociaux, ou s'agissant de fonds d'investissement leurs sociétés de gestion ou les préposés et mandataires sociaux de ladite société de gestion
- sont désignés pour une durée indéterminée,

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Les membres du Comité Stratégique désignent parmi eux à la majorité simple un président du Comité Stratégique (ci-après le « **Président du Comité Stratégique** »).

Tout membre peut par ailleurs inviter occasionnellement une personne de son choix, sous réserve de l'accord des autres membres, qui peut alors s'exprimer mais ne dispose d'aucune voix.

18.2. Confidentialité des débats et des informations

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toutes personnes invitées au Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité au regard des informations qui y seront communiquées et échangées, au regard des débats qui s'y tiendront, et plus généralement s'agissant de tout élément évoqué dans le cadre du Comité Stratégique et sur les informations dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur mission, sous réserve :

- de divulgations faites à un Affilié ou à un porteur de parts s'il est un fonds commun de placement et dans la mesure où ces divulgations sont imposées par des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles,
- ou lorsqu'il communique des informations à son propre Comité d'investissement au sein desquels siègent parfois des personnalités extérieures aux Associés mais qui elles-mêmes sont tenues par des engagements de confidentialité des débats de ce Comité d'Investissement,
- sous réserve que les membres du Comité Stratégique ne soient pas membres d'organes de surveillance, d'administration, ou de supervision au sein d'entités exerçant une activité concurrente ou similaire à celle de la Société.

18.3. Convocation du Comité Stratégique

Réunion trimestrielle obligatoire

Le Comité Stratégique se réunit obligatoirement au moins une fois tous les trois (3) mois (janvier mars / avril mai juin / juillet septembre / octobre décembre) et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions trimestrielles obligatoires ainsi que toutes autres réunions du Comité Stratégique pourront être tenues physiquement ou par tous moyens de téléconférence ou vidéoconférence.

Convocations

Les convocations au Comité Stratégique seront réalisées par son président au moins **huit (8) Jours** avant la date de réunion par l'envoi d'une Notification en ce sens.

Toute convocation doit contenir un ordre du jour précis et être accompagnée de tous les documents requis.

Le Président du Comité Stratégique convoque autant de réunions qu'il estime nécessaire. Par ailleurs, le Comité Stratégique se réunit à tout moment en cas de demande d'un de ses membres, qui ne peut faire usage de ce droit de convocation qu'au plus deux (2) fois par an, et ce, dans les mêmes conditions de forme que celles détaillées ci-dessus. Le Président du Comité Stratégique doit par ailleurs convoquer une réunion du Comité Stratégique à chaque fois que le Président souhaite proposer une Opération Substantielle. A défaut, tout membre peut procéder à cette convocation.

En cas d'accord de tous les membres, le délai de convocation pourra être plus court ou supprimé et le formalisme allégé. Notamment Le Comité Stratégique peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai (ou dans un délai réduit), si tous les membres y sont présents.

18.4. Mode de décisions

Quorum

Aucune réunion du Comité Stratégique ne peut être tenue sans la présence des trois (3) membres désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, présents ou représentés

Majorité pour les prises de décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Néanmoins des règles particulières de majorité existent pour les « Opérations Substantielles ».

Tenue des réunions

Toutes les réunions du Comité Stratégique pourront être tenues i) physiquement ii) par téléphone iii) ou par visioconférence ou iv) par consultation écrite signée de tous les membres.

un procès-verbal retraçant les débats de la réunion du Comité Stratégique est établi par le Président du Comité Stratégique.

Frais

Les frais engagés par les membres du Comité Stratégique pour se déplacer pour la tenue de réunions du Comité Stratégique en dehors du département du Puy de Dôme dès lors qu'ils sont raisonnables et justifiés, seront remboursés par la Société.

a) Contrôle de la gestion de la Société

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les mandataires sociaux.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il appartient au Comité Stratégique :

- de procéder annuellement à l'appréciation des performances de la direction de la Société
- d'être informé par le Président de la Société de tous les événements significatifs concernant la marche des affaires, la situation financière et la trésorerie de la Société ;
- de veiller à la bonne information des associés, notamment par le contrôle qu'il exerce sur les informations données par la Société ; et
- de s'assurer que la Société dispose des procédures d'identification, d'évaluation et de suivi de ses engagements et risques, y compris hors bilan, et d'un contrôle interne approprié.
- d'autoriser toute demande de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde de justice de la Société et/ou de la filiale ;
- d'être préalablement informé par le Président – sans pouvoir s'y opposer - de l'intention du Président de déposer une déclaration de cessation des paiements ou de solliciter l'ouverture d'une procédure collective de la Société et/ou de la filiale au moins huit (8) jours avant la date prévue de dépôt de cette demande au Greffe du Tribunal de Commerce, étant entendu que le dossier de déclaration de cessation des paiements devra être présenté au Comité Stratégique par le Président avant son dépôt.

A la demande de la majorité de ses membres, le Comité Stratégique entend à sa convenance le commissaire aux comptes de la Société le cas échéant.

b) Autorisations préalables des Opérations Substantielles

Le Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et la Société ne peuvent engager ou décider les opérations listées ci-après de manière exhaustive, et chacune désignées comme une « **Opération Substantielle** », au niveau de la Société et/ou de la filiale, sans avoir requis et obtenu préalablement l'approbation du Comité Stratégique :

Opérations Substantielles de type A

- Ces opérations nécessitent un **avis préalable** du Comité Stratégique (avant, le cas échéant, que la décision ne soit soumise à la collectivité des Associés) à la majorité simple des membres du Comité Stratégique (la « **Majorité Simple** ») ;
 1. arrêté des comptes et proposition d'affectation du résultat, détermination de la politique de distribution des dividendes
 2. toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et/ou d'une de ses filiales,
 3. toute augmentation de capital en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription (et dans ce cas interdiction de cession du DPS à qui que ce soit)
 4. établissement du budget annuel et du plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce budget ou approbation d'écarts significatifs constatés dans leur réalisation,

Opérations Substantielles de type B

- Ces opérations nécessitent un **accord préalable** du Comité Stratégique (avant, le cas échéant, que la décision ne soit soumise à la collectivité des Associés) à la majorité simple des membres du Comité Stratégique mais comprenant nécessairement le vote favorable du représentant des associés titulaires d'actions 2023 (la « **Majorité Renforcée** ») ;
 5. Et sauf si cela a été prévu dans le budget annuel :
 - tous les emprunts à moyen et long terme supérieurs à 75.000 euros
 - toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute prime comprise au sein de la Société et/ou de l'une de ses filiales, est supérieure à 75.000 euros,
 - toute modification du contrat de travail ou de la rémunération de salariés cadres de la Société ou de ses filiales dont la rémunération est égale ou supérieure à 75.000 euros bruts,
 6. tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur ou égal à 100.000 euros H.T.,
 7. tout prêt de plus de 100.000 euros consenti par la Société à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation courante (crédit vendeur, etc.),
 8. toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société pour un montant égal ou supérieur à 100.000 euros, en dehors de toute caution ou engagement hors bilan accordé dans le cours normal des affaires et à des conditions usuelles de marché.
 9. toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 15 % du chiffre d'affaires global H.T. de la Société,

10. toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par la Société et/ou ses filiales, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société,
11. toute distribution des réserves,
12. fixation ainsi que toute modification de la rémunération des Associés ou mandataires sociaux de la Société et des filiales, au-delà de ce qui est fixé dans le Business Plan existant en août 2023
13. toute opération engageant la Société dans une prise de participation, ou toute création par la Société de toute nouvelle filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés,
14. toute signature d'une nouvelle convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de management ou de prestations ou accord entre i) d'une part la Société et/ou une des filiales et ii) d'autre part l'un des Associés et leurs Affiliés respectifs, ou une société ayant des dirigeants communs avec la Société, ou une société contrôlée par un ou plusieurs Associés ; excluant de fait les accords et transactions intra groupe,
15. toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, licences ou marques et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement au Domaine d'Activité de la Société et/ou d'une de ses filiales, sous réserve des clauses de contrats de licence contractés par la Société,
16. tout recrutement ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres du groupe familial des Associés (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),
17. tout projet devant être présenté à la collectivité des Associés en vue de l'émission d'actions, de valeurs mobilières complexes, obligations, BSA, BSPCE, attribution d'actions gratuites ou stock option et désignation des attributaires de ces valeurs mobilières autres que les BSPCE 2023, autre que toute augmentation de capital en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription (et dans ce cas interdiction de cession du DPS à qui que ce soit)

Le Comité Stratégique ne peut approuver ou autoriser aucune Opération Substantielle qui ne lui aurait pas été proposée par le Président de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les exigences de la loi le requièrent, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés. Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Décisions prises à l'unanimité des droits de vote existants

Compétence

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire, d'exclusion, de modifications dans le contrôle d'une société associée ...)
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme.

20.2. Décisions « extraordinaires » prises à la majorité de plus de quatre-vingts (80%) des actions

Compétence

- Toute modification statutaire autres que celles visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la Société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur ;
- Augmentation du capital social avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Emission de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription.

Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorité Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de plus de **quatre-vingts (80%)** des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

20.3. Décisions « ordinaires » prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des actions

Compétence

Toutes les décisions suivantes autres que celles visées au 20.1, 20.2 et notamment :

- Approbation des comptes annuels
- Affectation des résultats
- Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées
- Approbation de toutes conventions visées à l'article 18 des statuts
- Nomination et révocation des mandataires sociaux

- Ratification de la rémunération des mandataires sociaux, fixée préalablement par le Comité Stratégique
- Nomination et révocation des trois premiers membres du Comité Stratégique
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Distribution exceptionnelle de réserves
- Transfert du siège en dehors du département

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorité Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de plus de **cinquante pour cent (50%)** des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

20.4. Assemblée spéciale des titulaires de catégorie de titres particuliers

Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée spéciale ne peut délibérer valablement que si les associés représentés, ou votant par correspondance, possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorité Assemblée Spéciale

L'Assemblée spéciale de chaque catégorie d'actions de préférence statue à la majorité de **cinquante pour cent (50%)** des voix dont disposent les titulaires de d'actions de préférence présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Règles générales

Les réunions des associés en vue de prendre des décisions collectives sont convoquées i) par le Président ou ii) par le Président du Comité Stratégique ou iii) par tout Associé disposant individuellement de plus de **dix pour cent (10%)** des actions composant le capital de la Société ou iv) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant **dix pour cent (10%)** au moins du capital.

Les décisions collectives visées à l'article 20 résultent, au choix de l'auteur de la convocation

- d'une assemblée générale, (ci-après une « **Assemblée Générale** ») (**article 21.2**)
- d'une consultation écrite, (**article 21.3**)
- d'une consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia des associés, (**article 21.4**)
- d'un acte exprimant le consentement de tous les associés. (**article 21.5**)

Selon la nature de la décision qui est prise par la collectivité des Associés, la décision collective est dite « **Extraordinaire** » quand elle concerne une décision visée à l'article 20.2 ou « **Ordinaire** » quand elle concerne une décision visée à l'article 20.3.

S'il existe un comité social et économique, ayant les attributions requises, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par un autre Associé ou un avocat dûment mandaté.

Quand il existe un Associé unique celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

21.2. Assemblée Générale

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par l'auteur de la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation :

- est faite au moins dix (10) jours à l'avance par toute Notification au sens de présents statuts ;
- doit à peine de nullité de la délibération comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet de texte des résolutions.
- est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, et notamment rapports de gestion et des commissaires aux comptes pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes.

La convocation de l'Assemblée Générale peut avoir lieu verbalement et sans délai, fixée sur un ordre du jour et des résolutions données si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les documents nécessaires sont tenus à la disposition des Associés au siège social dix (10) jours avant la date de la réunion. Pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes, les bilans, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée. La réunion collective désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par i) le Président de la Société ii) ou par le Président du Comité Stratégique s'il est l'auteur de la convocation

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est signé par le président de séance et le secrétaire.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

21.3. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite l'auteur de la convocation, doit adresser à chacun des associés une Notification au sens des Statuts, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
- Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie, courrier postal avec accusé de réception ou mail à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les dix (10) jours suivants réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président (ou selon le cas, le Président du Comité Stratégique) établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

21.4. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la convocation, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

l'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce afin de valider le procès-verbal.

En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

21.5. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.6. Consignation des décisions

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite ou de conférence téléphonique, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé ou par le Président du Comité Stratégique. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Toutes les conventions intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, quelle que soit la quotité de capital détenue par celui-ci ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. Dans un souci de transparence allant au-delà des obligations légales, les dispositions qui précèdent sont applicables également aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information. Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective extraordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre tous les titres de capital.

ARTICLE 30 - REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

30.1. Typologie des notifications

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la Société relative à la vie sociale et prévus aux présents statuts (par exemple, les convocations en Assemblée Générale).

30.2. Régime des notifications

Les Notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) sous réserve que le destinataire adresse un accusé de réception à celui qui fait la Notification
- la remise en main propre contre décharge.
- acte extrajudiciaire signifié par huissier de justice

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

30.3. Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 30.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la Société selon les formes évoquées ci-dessus :

- Tout changement d'adresse ;
- Tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

* * * * *

***Statuts adoptés par délibérations de l'AGE du 03/08/2023 et par décisions du
Président du 01/09/2023.***

*copie certifiée conforme
par le président*

